

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00583

Pôle administratif et
financier service
technique

Notifié le :

Publié le :

PERMANENT RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN VUE DE TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES TROTTOIRS ET COURS D'ECOLE (MARCHE 2022-032) – COLAS FRANCE

Le Premier Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'accord cadre n°2022-032 Renouvellement et remise en état des trottoirs et des cours d'école sur la ville de Bussy-Saint-Georges ;

VU l'arrêté 2022.00487 du 10 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature au Premier Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public ainsi que des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT la réalisation par l'entreprise COLAS FRANCE, sise aux 22-30 allée de Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, de travaux de renouvellement et de remise en état des trottoirs et des cours d'école (Accord-cadre 2022-032) sur la Commune de Bussy-Saint-Georges, pour le compte de la Collectivité ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux opérations de renouvellement et de remise en état des trottoirs et des cours d'école sur la commune de Bussy-Saint-Georges (procédure 2022-032) qui impliqueront la neutralisation du trottoir et d'une partie de la voirie. Cette contrainte s'applique à l'ensemble des voies de la commune au bénéfice de l'entreprise COLAS FRANCE, sise aux 22-30 allée de Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS et/ou de ses sous-traitants déclarés.

En cas de nécessité d'urgence l'entreprise pourra utiliser ce document. Au

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

préalable, elle sera dans l'obligation de contacter la Direction des Services Techniques au 01.87.77.77 ainsi que la Police Municipale au 01.87.94.22.22.

Article 2 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 30 km/heure.
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent.
- Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la route et notamment à ses articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10.
- Une voie de circulation pourra être neutralisée, mais en aucun cas les deux voies de circulation.
- Sauf intervention d'urgence, l'entreprise mettra en sécurité son chantier ainsi que les installations afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Chaque chantier ne revêtant pas un caractère d'urgence devra être signalé et détaillé au travers d'une fiche descriptive adressée aux Services Techniques de la commune 20 jours avant la date du début des travaux.

Article 4 : La pré-signalisation et les protections règlementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant le commencement des travaux.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 5 : Suivant le Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 2 février 2023 et notamment l'article III.1.4, l'entreprise aura l'obligation, pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, de maintenir la partie occupée et ses abords propres. La voirie sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article 6 : L'entreprise concernée sera tenue pendant toute la durée des travaux de laisser les voiries communales en parfait état de propreté. Elle devra également respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement). Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 8 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police Municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

L'entreprise COLAS FRANCE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 14 décembre
2023

**Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, aux
Travaux, à l'Administration Générale et aux Comités
de Quartiers,**

Serge SITHISAK

